



PROCES VERBAL DE LA SEANCE du Conseil Municipal de Gars du samedi 26 octobre 2024

Le Conseil Municipal de Gars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de GARS :

Présents : Mr CASSEZ Marino, Président de séance, Mr BUSSIERE Michel, , Mr CARDACCIA Jean Pierre, secrétaire de séance, Mme LABESSEDE Denise, Mr DUVAL Sébastien Mr SPAENS Francis, Mme NOCERA Myriam
Le quorum est atteint, 16 h la séance commence :

DIVERS : Procès-verbal de la précédente séance du 05 octobre 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 05 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents

ORDRE DU JOUR

délibération n° 1 : : Protection sociale complémentaire –

Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents adhésion au contrat collectif

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 23 mars 2024 après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire propose de

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, à 100% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.
- Décision soumise au vote : adoptée à l'unanimité

Délibération n°2 participation employeur pour la protection sociale complémentaire risque santé des agents

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Maire précise vouloir renouveler ce dispositif de protection des agents, mis en place depuis 2016, et pour ce faire il convient de définir la participation en tant qu'employeur de la complémentaire des agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

En complément d'un régime de protection sociale obligatoire (régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires ne relevant pas de la CNRACL et les agents non titulaires), la majorité des agents publics ont souscrit de façon individuelle, des protections sociales complémentaires auprès de divers organismes (mutuelles, assurances...) dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur.

La présente délibération précise les modalités d'attribution de la participation financière de la commune de GARS à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de l'établissement ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé.

- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances..., par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé : sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité

Le dispositif retenu par la commune de GARS le plus adapté est la labellisation.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- d'approuver la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé
- d'approuver le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune
- d'approuver les modalités financières de cette participation
- d'approuver que la participation soit versée directement à l'agent soit 45€

Décision soumise au vote : adoptée à l'unanimité

17H30 la séance est levée

Le secrétaire de séance

Mr SPAENS Francis

Le Maire

Mr CASSEZ